



Bruxelles, le 20.12.2021
C(2021) 9771 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.59197 (2020/N)
 Régime cadre pour la prévention et la réparation des dommages
 causés par des organismes nuisibles ou des maladies végétales aux
 forêts en lien avec des phénomènes climatiques extrêmes

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommées ci-après «le régime» - voir également le considérant 56), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 26 octobre 2020, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
- (2) Par lettres du 18 décembre 2020, du 25 février 2020, du 26 mai 2021 et du 19 novembre 2021, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettres reçues et enregistrées par la Commission le 27 janvier 2021, le 23 avril 2021, le 8 octobre 2021, le 1^{er} décembre 2021 et le 9 décembre 2021.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Régime cadre pour la prévention et la réparation des dommages causés par des organismes nuisibles ou des maladies végétales aux forêts en lien avec des phénomènes climatiques extrêmes.

2.2. Objectif

- (4) Le régime en objet vise à mettre à disposition des opérateurs de la filière forêt-bois les outils nécessaires à la prévention et à la réparation des dommages causés par des organismes nuisibles ou des maladies végétales aux forêts en lien avec des phénomènes climatiques extrêmes. Le dispositif se concentrera en particulier sur l'effort de reconstitution lié à la crise sanitaire des scolytes.

2.3. Base juridique

- (5) Articles D. 156-7 à D. 156-11 du Code forestier.
- (6) Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels.
- (7) Article L. 251-3 du Code rural et de la pêche maritime.
- (8) Arrêté du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du Code rural et de la pêche maritime.

2.4. Durée

- (9) De la date de la notification de la décision de la Commission au 31 décembre 2027.

2.5. Budget

- (10) Le budget global s'élève à 500 millions d'euros, 480 millions en subvention directes et 20 millions en garanties. L'autorité d'octroi des aides est le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

2.6. Bénéficiaires

- (11) Les bénéficiaires du régime en objet sont les entreprises opérant dans le secteur forestier (exploitants forestiers, entreprises de travaux forestiers, coopératives et scieries) et les propriétaires forestiers publics ou privés ou leurs groupements.
- (12) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (35) 15 des lignes directrices de 2014 de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales¹ (ci-après "lignes directrices"), sauf si l'entreprise n'était pas en difficulté au 31

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

décembre 2019, mais l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021. Les aides ne seront pas non plus octroyées aux entreprises qui ont des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser.

2.7. Description du régime d'aide

- (13) La sécheresse exceptionnelle de 2018, couplée à des températures anormalement élevées sur une période longue au cours de l'été 2019, a eu de fortes conséquences sur les arbres forestiers. Ces événements climatiques, cumulés aux sécheresses localement importantes de 2015 à 2017, ont engendré une première crise sanitaire avec des scolytes massivement présents dans les pessières dans le Grand-Est, la Bourgogne-Franche-Comté et quelques départements d'Auvergne-Rhône-Alpes. Ainsi, l'année 2019 a vu s'accumuler les mortalités d'arbres adultes, essentiellement les épicéas, mais aussi les hêtres, les sapins et les pins sylvestres. La situation est évolutive et les effets sur les forêts continueront à se manifester dans les mois et les années à venir, et seront dépendantes du climat à venir. À cet égard, le printemps 2020 a été marqué par de premiers envols massifs de scolytes.
- (14) Fin 2019, le volume de bois scolytés sur les parcelles récoltées depuis l'été 2018 était déjà estimé à quatre millions de m³, volume équivalant à la récolte annuelle nationale d'épicéas et représentait une surface cumulée entre la forêt publique et la forêt privée d'environ 20 000 ha. À ce stade, ces chiffres ne concernent que les parcelles où le bois a été récolté. Il convient d'y ajouter plusieurs centaines de milliers de m³ et dizaines de milliers d'hectares de parcelles touchées mais non exploitées. Le dépérissement massif des forêts concernées entraîne un afflux de matière première qui s'inscrit dans un marché européen déjà saturé par les forts volumes de bois scolytés récoltés dans d'autres États membres.
- (15) Dans son ensemble, la forêt doit faire face au changement climatique, avec notamment une élévation des températures moyennes et une modification des régimes hydriques qui auront des conséquences plus ou moins importantes, notamment sur la répartition des essences forestières. Les écosystèmes forestiers jouent un rôle fondamental en matière de protection des sols, de l'eau et de prévention des risques naturels. Ils contribuent en outre à la qualité des paysages et au bien-être des populations dont ils améliorent le cadre de vie. L'enjeu des pouvoirs publics est donc de les préserver, de les renouveler ou de les restaurer lorsque la situation le justifie, comme après d'importants dégâts biotiques ou abiotiques.
- (16) L'objet du présent régime est de définir le cadre réglementaire d'intervention des pouvoirs publics vis-à-vis des aides d'État en cas de phénomènes exceptionnels pouvant entraîner des dégâts d'origine biotique comme les dégâts causés par les organismes nuisibles et les maladies végétales liés aux forêts (chalarose, scolyte, nématode du pin,...) ou abiotique, notamment comme une tempête (vents au-delà de 100 km/h), dont les dommages sont amplifiés par des attaques d'insectes parasites qui affectent les arbres renversés et se propagent aux arbres encore sur pied.
- (17) Les aides pour la prévention des incendies de forêts et la restauration des terrains de montagnes ne sont pas incluses dans le présent régime cadre. Elles font déjà

l'objet d'un régime cadre spécifique, SA.44092 (2016/N)² pour les PME et SA.46357 (2016/N)³ pour les grandes entreprises.

- (18) Les mesures prévues au régime en objet permettront aux acteurs de la filière forêt-bois, propriétaires et entreprises forestières, de pouvoir disposer des mesures d'accompagnement en cas de survenance d'un événement catastrophique sanitaire permettant de contribuer au maintien ou à la restauration de l'écosystème forestier. Ces mesures sont entièrement destinées à remédier à ce type de situation ou à en prévenir l'extension. Elles ne visent pas à renforcer la position concurrentielle des entreprises ni à alléger les coûts qu'elles auraient normalement dû supporter, compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas de coûts normaux de fonctionnement.
- (19) L'aide est subordonnée à l'existence d'un document attestant de la gestion durable de la forêt, conformément à l'article L. 121-6 du code forestier, en forêt publique par un aménagement forestier selon l'article L. 212-1 du code forestier ou en forêt privée par un plan simple de gestion pour les propriétés de plus de 25 ha et le règlement type de gestion ou le code des bonnes pratiques sylvicoles pour les forêts de moins de 25 ha, selon les articles L. 124-1 et L. 124-2 du code forestier.
- (20) Ce régime d'aide se compose de deux volets, le premier lié à la prévention, le second visant les mesures de réparation.
- (21) Ce régime cadre est indispensable et complémentaire des mesures actuellement prévues dans les programmes de développement rural (« PDR ») régionaux, et ce pour trois raisons :
 - (a) d'une part, les mesures de prévention et de réparation des dommages causés aux forêts (mesures 8.3 et 8.4 des PDR) et d'amélioration de la résilience des écosystèmes forestiers (mesure 8.5 des PDR) n'ont pas été ouvertes dans tous les PDR des régions touchées par les scolytes et l'échéance proche de la programmation actuelle rend difficile leur actualisation, même si cette éventualité ne peut être systématiquement exclue ;
 - (b) d'autre part, les aides nationales répondent à des priorités de la politique forestière nationale qui ne sont pas forcément les mêmes que les aides considérées comme prioritaires par les autorités de gestion régionales ;
 - (c) enfin, les aides nationales visent à financer des projets qui s'étendent parfois sur plusieurs régions différentes et qui dépendraient donc de plusieurs PDR distincts. Par simplicité, il a paru préférable de prévoir l'existence d'instruments d'aide nationaux.
- (22) Les deux types d'aides prévues au régime en objet ne doivent pas ou sont réputées avoir un effet incitatif. Les travaux de prévention et de reconstitution pourront donc démarrer avant le dépôt des demandes d'aides.

² Décision de la Commission C(2016)3755 final du 22 juin 2016.

³ Décision de la Commission C(2016)6507 final du 5 octobre 2016.

- (23) Les autorités françaises s'engagent, le cas échéant, à adapter le présent régime aux règles relatives aux aides d'État dans le secteur forestier en vigueur après l'expiration des lignes directrices.

Mesures de prévention

- (24) En ce qui concerne le volet prévention du régime en objet, les moyens de lutte et de prévention aujourd'hui à la disposition des gestionnaires forestiers sont limités. La mesure la plus efficace reste la récolte rapide des bois touchés et leur évacuation des massifs forestiers, pour éviter l'apparition de nouveaux foyers d'attaques. En situation normale les quelques épicéas scolytés sont rapidement repérés et récoltés pour être transformés. Mais quand les volumes de bois touchés augmentent jusqu'à engorger les filières habituelles de récolte et de transformation régionales, tout ou partie de ces bois ne sont plus exploités, restent en forêt et deviennent des foyers de propagation des ravageurs aux arbres sains environnants, constituant un risque en matière d'incendie en cas de sécheresse et de sécurité civile en cas de vents violents.
- (25) Quelle que soit l'origine de l'événement exceptionnel, la filière forêt-bois est toujours confrontée au même type de difficultés : travaux d'urgence de coupe sanitaire des peuplements sur pied, perte de valeur de la récolte considérable qui constitue un frein à agir pour les propriétaires, difficulté de trésorerie dans les entreprises pour l'achat, l'évacuation et de stockage de ces volumes « sanitaires » de bois, afflux important de bois et déstabilisation du marché. En outre, le coût de l'écorçage des grumes, du broyage des rémanents et de la reconstitution de l'écosystème forestier n'est souvent pas couvert par la recette de vente du bois, compromettant la pérennisation de l'état boisé.
- (26) Les aides du volet prévention consistent à soutenir les entreprises du secteur forestier pour la prévention des dégâts liés aux organismes nuisibles par la mobilisation rapide du volume de bois résultant de l'événement exceptionnel dans des conditions garantissant la non-prolifération des ravageurs, et son déblaiement vers des points de stockage appropriés.
- (27) Aucune aide sera accordée aux entreprises de la filière bois ni pour l'extraction commercialement rentable du bois, le transport du bois ou la transformation du bois ou d'autres ressources sylvicoles en produits ou en combustibles. Aucune aide ne sera accordée pour les activités d'abattage dont l'objectif premier est l'extraction commercialement rentable de bois ni pour les opérations de reboisement lorsque les arbres abattus sont remplacés par des arbres équivalents.
- (28) Les aides correspondantes, sous formes de subventions et de prêts garantis pour soutenir la trésorerie des entreprises, visent les actions suivantes :
- (a) détection précoce, exploitation et évacuation des bois (subventions) :
- Sur la base des mesures préventives préconisées, deux solutions possibles sont à mettre en œuvre rapidement, une fois la détection d'arbres porteurs de scolytes réalisée :
 - un abattage, un débardage et une évacuation rapide hors forêt (les délais entre la détection et l'évacuation hors forêt

ne devant pas dépasser 4 semaines au printemps et 2 semaines en été) ;

- et si l'évacuation hors forêt n'est pas possible dans les délais ci-dessus, une « neutralisation » des bois dans les mêmes délais que ci-dessus, notamment par broyage des écorces.

– Ces actions peuvent être complétées, suivant le cas, par un broyage des rémanents.

(b) création d'aires de stockage (subventions) :

– La création d'aires de stockage temporaires nécessaires pour inciter les opérateurs à sortir rapidement le bois des parcelles sinistrées pour éviter ainsi la propagation des organismes nuisibles dans le reste du massif forestier complète les mesures d'aides directes de ce volet de prévention.

– Seules les créations et réhabilitations d'aires de stockage destinées à accueillir les volumes supplémentaires concernés pourront être éligibles à cette mesure.

(c) aide à l'acquisition de bois (prêts garantis) :

– Cette acquisition est nécessaire pour ne pas le laisser à l'abandon dans les forêts. L'importance des volumes supplémentaires à traiter par les entreprises de la filière, les coûts afférents et le montant des immobilisations à inscrire au bilan (stocks inévitables) génèrent pour ces entreprises un besoin de trésorerie important et entraîne un risque significatif de refus de prêt par les établissements bancaires, en raison d'un risque de défaillance accru. Des garanties de prêts permettront aux entreprises d'assumer une activité qui dépasse leur activité coutumière. En conséquence, afin de pallier cette difficulté, qui pourrait remettre en cause la mobilisation du bois, un dispositif de garantie des prêts consentis aux entreprises forestières sera mis en place.

(29) Le dispositif de garantie de prêts, conçu en conformité avec les principes posés dans la Communication de la Commission sur les aides d'État sous forme de garanties⁴, ne sera pas accordé aux entreprises en difficulté financière au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que des établissements financiers⁵. Par nature, cette aide sera attachée à des opérations financières précises, portant sur un montant maximum et inscrite dans un temps limité, sur les seuls volumes concernés par la catastrophe. Le seul élément constitutif de l'aide d'État portera

⁴ Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 155, 20.6.2008, p. 10).

⁵ Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249, 31.7.2014, p. 1).

sur la prise en charge de la garantie publique pour les prêts correspondant aux mesures d'acquisition du bois.

- (30) Étant donné que cette garantie n'est mobilisée qu'au titre de l'acquisition de bois issu de l'événement exceptionnel, il n'y aura pas d'avantage accordé aux bénéficiaires en dehors de cette mesure.
- (31) L'ensemble de ces mesures (détection précoce, exploitation et évacuation des bois, création d'aires de stockage, prêts garantis pour l'acquisition de bois), pris en charge dans la limite maximum de 80 % des dépenses éligibles, contribue très directement au rétablissement d'un écosystème forestier sain. Leur défaut de mise en œuvre favoriserait le développement du phénomène pandémique, en cas de crise sanitaire par exemple ; élargirait le périmètre des parcelles initialement touchées ; et empêcherait de maintenir et/ou de rétablir les fonctions écologique, protectrice et récréative de la forêt.

Mesures de nettoyage et reconstitution des forêts

- (32) En ce qui concerne le deuxième volet, le nettoyage et reconstitution des forêts, au sens de la réglementation sanitaire française, le scolyte de l'épicéa (*Ips typographus*) est considéré comme organisme nuisible de catégorie 6 conformément à l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime.
- (33) Vu le risque que représentent les parcelles sinistrées, tant en termes sanitaires que d'incendie ou de sécurité civile, et l'importance de ces massifs forestiers pour l'économie, le climat, la biodiversité, la culture et les paysages locaux, les bois doivent être déblayés et les forêts remises en état. Il s'agit ainsi de répondre à des nécessités d'intérêt général (reconstitution d'un écosystème capteur de CO₂, protection civile, ...).
- (34) L'accès à ce dispositif d'aide visant la reconstitution du potentiel forestier est conditionné, à la reconnaissance formelle par les autorités publiques que l'événement exceptionnel s'est produit et qu'il a causé la destruction d'au moins 20 % de la récolte annuelle du peuplement concerné. Dans le cas d'espèce, s'agissant des scolytes, les préfets de régions Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes ont pris des arrêtés de lutte obligatoire et les observations du Département santé des forêts du Ministère de l'agriculture ont conduit à constater un équivalent de récolte supplémentaire liée à la crise des scolytes supérieure à plus de 20 % de la récolte habituelle.
- (35) Ce deuxième volet du régime d'aide correspond à des mesures équivalentes à celles visées aux articles 21 c) et 24 d) du règlement (UE) n° 1305/2013⁶.
- (36) Cette mesure, visant le nettoyage et la reconstitution des forêts sinistrées, est indispensable pour recréer le couvert forestier des territoires, pour des raisons tant économiques qu'écologiques et sociétales. Il s'agit de rétablir l'écosystème forestier tout en l'améliorant, par des replantations adaptées aux nouveaux contextes stationnels locaux notamment dans le contexte du changement climatique.

⁶ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

- (37) Cette reconstitution du massif forestier contribuera au maintien de la qualité des eaux de ruissellement, à la préservation de la biodiversité du milieu forestier, ainsi qu'à la séquestration et au stockage du carbone. Elle visera également à recréer un paysage forestier qui fait partie du paysage traditionnel et du patrimoine culturel français.
- (38) Par cette aide, sera également privilégiée la mise en place de forêts plus résistantes aux organismes nuisibles et aux maladies végétales, et de nature à mieux supporter les modifications engendrées par le changement climatique.
- (39) Les opérations de nettoyage liées à des coupes pour motif sanitaire ne relèvent pas des opérations habituelles de gestion forestière (remise en place des souches, déblaiement de volumes importants de rémanents, broyage des rémanents, traitement de chandelles, ...) et représentent donc une charge exceptionnelle supplémentaire pour l'exploitant.
- (40) Les opérations de reconstitution ne relèvent des charges normales des sylviculteurs que pour autant qu'elles succèdent à une coupe exploitée dans des conditions normales de maturité économique des arbres (de taille/diamètre des bois). Or, le volume des travaux rendus nécessaires suite à l'événement visé est sans commune mesure avec les surfaces prévues en renouvellement dans le cadre d'un plan de gestion normal traduisant une gestion durable de la forêt.
- (41) L'aide, qui porte seulement sur l'ensemble des parcelles touchées, n'entraîne pas de surcompensation, dès lors qu'elle ne porte que sur une partie des coûts globaux de remise en état de l'écosystème forestier.
- (42) Le financement sera établi sur la base d'un barème de coûts forfaitaires ou de montants forfaitaires ou sur celle d'un devis estimatif descriptif détaillé.
- (43) Seront éligibles les travaux :
- (a) de nettoyage des parcelles sinistrées, y compris le broyage ;
 - (b) de reconstitution d'un potentiel de production par plantation, en y intégrant les éventuelles installations de protection des plants contre les dégâts de gibier et les travaux de dégagements et de regarnis permettant de garantir la survie de la régénération ;
 - (c) favorisant la diversification, l'expression de la biodiversité, la séquestration et le stockage du carbone ;
 - (d) portant sur l'ouverture de fossés et le rétablissement de passages busés sur l'emprise des travaux de reboisement.
- (44) Ces travaux ne visent pas un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation forestière. Toutefois, l'aide ne peut pas exclure l'octroi d'avantages économiques à long terme. L'augmentation de la valeur économique des forêts devrait être négligeable par rapport à l'augmentation du caractère d'utilité publique ou l'environnement.
- (45) L'assiette des coûts éligibles comprendra également l'achat des plants et les coûts de maîtrise d'œuvre. L'aide ne sera pas accordée pour les activités liées à

l'agriculture dans les zones couvertes par des engagements agroenvironnementaux et climatiques.

- (46) Le taux d'intensité de l'aide de ces opérations se montera au maximum à 80% du coût de l'opération, tous financeurs publics confondus. L'aide sera accordée après visite sur place et constatation effective des travaux et de la conformité des engagements pris par le bénéficiaire. Les autorités françaises indiquent que les assurances ne couvrent pas les pertes sanitaires décrites.

Éléments communs à toutes les mesures

- (47) Seule la TVA qui n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale est admissible au bénéfice de l'aide.
- (48) En ce qui concerne le choix des subventions directes comme forme principale de l'aide, la valeur économique des peuplements sinistrés par un ravageur peut considérablement les déprécier en raison de deux facteurs: le premier lié, une fois la récolte réalisée, à la dégradation du matériau par les effets de l'action du ravageur ; le second lié à l'arrivée massive sur le marché de produits, laquelle favorise la chute des cours. Cette dépréciation substantielle ne permet plus aux opérateurs économiques de tirer un revenu de l'exploitation de la forêt et les empêche ainsi de pouvoir disposer des moyens nécessaires au remboursement régulier des annuités d'un prêt, sachant en outre que - s'agissant des propriétaires forestiers - le revenu afférent aux coupes du peuplement nouvellement installé est différé à un horizon dépassant 50 ans dans la plupart des cas. Seule une compensation financière directe sous forme de subvention peut inciter les opérateurs et notamment les propriétaires forestiers à déclencher les opérations nécessaires à la gestion et à la protection des forêts dans un contexte de crise sanitaire.
- (49) Les autorités françaises confirment qu'elles prendront les mesures nécessaires afin d'éviter tout double financement. L'attribution des aides prévues par ce régime pouvant passer par différentes autorités d'octroi, un contrôle de cumul pour les mêmes coûts admissibles sera systématiquement effectué. Dans tous les cas, les demandeurs devront indiquer dans leurs dossiers de demande d'aides leur plan de financement, incluant l'ensemble des aides publiques sollicitées pour le financement de leur projet. Le contrôle systématique de chaque dossier par le service instructeur visant à s'assurer contre le risque de double financement, notamment de la part du Feader via les PDR, sera facilité dans la mesure où les dossiers relevant de ce régime et du régime SA.41595 – Partie B⁷, sont instruits par un même service au sein du ministère en charge des forêts, et payés par un même organisme payeur, à savoir l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Enfin, dans le cas où ce régime, financé uniquement sur des crédits nationaux sur le budget de l'État ou des collectivités territoriales compétentes, serait susceptible de soutenir une intervention complémentaire à un financement dans le cadre du PDR, le taux d'aide et l'absence de double financement seront contrôlés par les comités de programmation, coprésidés par le Préfet de région et le Président du Conseil régional et associant les préfets de département, les présidents des conseils départementaux ou leurs représentants, le représentant de l'autorité de paiement du programme.

⁷ Décision de la Commission C(2016)5167 final du 12 août 2016.

- (50) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (51) Les aides octroyées sur la base du présent régime ne sont pas cumulables avec d'autres aides d'État. Elles ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées dans ce présent régime.
- (52) Les autorités françaises ont également signalé que le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement. Dans ce sens, l'octroi des aides sera subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent prescrivant des mesures de gestion forestière favorable aux enjeux environnementaux et de biodiversité. Les autorités françaises s'engagent à respecter dans la mise en œuvre du régime en objet la législation environnementale européenne et notamment les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la Directive 92/43/CEE⁸.
- (53) Le régime en objet est mis en ligne sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État: <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr>. Les autorités françaises se sont engagées à ce que les informations soient conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (54) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (55) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (56) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (cf. *supra considérant 11*), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point (35) 4 des lignes directrices.

⁸ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992 p. 7).

- (57) La mesure est imputable à l'État français compte tenu de la base juridique nationale de la mesure notifiée (voir *considérants* 5 à 8). La mesure également implique l'utilisation de ressources d'État puisqu'elle est financée par des fonds publics (cf. *supra considérant* 10). Il confère un avantage sous forme de subventions directes et de garanties (cf. *supra considérant* 28). Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement (cf. *supra considérant* 11), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁹.
- (58) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE¹⁰. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits forestiers (cf. *supra considérant* 11) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (59) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (60) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 26 octobre 2020. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (61) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.

⁹ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

¹⁰ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

- (62) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (63) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, sections 2.1.3. des lignes directrices « aides pour la prévention et la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêts, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles pour les végétaux et des événements catastrophiques », et 2.8.1 « aides à des actions et des interventions forestières spécifiques, dont l'objectif principal est de contribuer au maintien ou à la restauration de l'écosystème forestier et de la biodiversité ou du paysage traditionnel », s'appliquent. Ces sections prévoient que les aides concernées seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans ces sections. Les aides du premier volet sont couvertes par la section 2.8.1 des lignes directrices, et les aides prévues dans le deuxième volet par la section 2.1.3 des lignes directrices.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

- (64) Selon le point (43) des lignes directrices, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. L'objectif fixé par les autorités françaises pour le régime en objet, présenté au considérant 4 de la présente décision, correspond à l'un des objectifs mentionnés au point (43) des lignes directrices (utilisation durable des ressources).
- (65) Le point (47) des lignes directrices dispose qu'en ce qui concerne les mesures similaires aux mesures de développement rural financées exclusivement par des aides d'État, afin de veiller à la compatibilité avec les mesures de développement rural cofinancées par le FEADER au titre des PDR, les États membres devraient démontrer comment l'aide d'État envisagée s'inscrit dans le cadre des PDR considérés et est compatible avec ceux-ci. Les autorités françaises ont démontré la compatibilité des aides du régime en objet avec celles prévues dans le PDR des régions concernées (cf. *supra* considérant 21).
- (66) La Commission constate que, comme indiqué par les autorités françaises, le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement (cf. *supra* considérant 52).

Nécessité de l'intervention de l'État

- (67) Conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé est conforme aux dispositions des sections 2.1.3 et 2.8.1 des lignes directrices (voir considérants 77 à 91 ci-

dessous). Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

Caractère approprié de l'aide

- (68) En vertu du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles sont conformes aux dispositions des sections 2.1.3 et 2.8.1 de la partie II des lignes directrices (voir considérants 77 à 91 ci-dessous).
- (69) En application du point (59) des lignes directrices, la Commission considère que l'instrument envisagé (subvention) est approprié car il permet aux bénéficiaires de financer plus rapidement la reconstitution de leur potentiel endommagé, comme confirmé par les informations fournies par les autorités françaises (cf. *supra* considérant 48).

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (70) En vertu des points (75) q) et r) des lignes directrices, les aides relevant de la partie II, sections 2.1.3 et 2.8.1 ne doivent pas ou sont réputées avoir un effet incitatif.

Proportionnalité de l'aide

- (71) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Le point (84) indique que le critère de proportionnalité est respecté si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités maximales de l'aide ou les montants maximaux de l'aide fixés dans la partie II des lignes directrices sont respectés. Dans le cas en objet, compte tenu des indications des considérants 84 et 88 ci-dessous, les intensités maximales fixées pour ces types d'aides dans les sections 2.1.3 et 2.8.1 de la partie II des lignes directrices ont été respectées et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.
- (72) En accord avec le point (85) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra* considérant 50).
- (73) En accord avec le point (86) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que seule la TVA qui n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale est admissible au bénéfice de l'aide (cf. *supra* considérant 47).
- (74) Les autorités françaises ont indiqué que les aides octroyées sur la base du régime en objet ne sont pas cumulables avec d'autres aides d'État. Elles ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées dans le régime (cf. *supra* considérant 51).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (75) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernées de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas en objet, compte tenu des indications des considérants 84 et 88 ci-dessous, les plafonds d'intensité énoncés pour ces types d'aides dans les sections 2.1.3 et 2.8.1 de la partie II des lignes directrices ont été respectés. Les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont donc limités au minimum.

Transparence

- (76) Les critères de transparence énoncés aux points (128) et (131) des lignes directrices sont respectés, comme indiqué au considérant 53 ci-dessus.

3.3.2.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

Aides pour la prévention et la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêts, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles pour les végétaux et des événements catastrophiques

- (77) En ce qui concerne les conditions spécifiques fixées dans la section 2.1.3 pour ce type d'aide, le point (520) des lignes directrices signale que l'aide peut être accordée aux exploitants privés et publics de forêts et à d'autres organismes privés et publics et à leurs associations. Les bénéficiaires du régime appartiennent à ces catégories (cf. *supra* considérant 11).
- (78) Les coûts prévus dans le régime en objet et mentionnés aux considérant 43 sont compris parmi ceux qui sont mentionnés au point (521) a) et d) des lignes directrices. En conformité avec le point (521) a) des lignes directrices, aucune aide ne sera accordée pour les activités liées à l'agriculture dans les zones couvertes par des engagements agroenvironnementaux et climatiques (cf. *supra* considérant 45).
- (79) En application du point (522) des lignes directrices, les autorités compétentes ont reconnu formellement que l'événement s'est produit et qu'il y a eu une destruction d'au moins 20% du potentiel forestier concerné (cf. *supra* considérant 34).
- (80) En conformité avec le point (523) des lignes directrices, l'organisme nuisible pour les végétaux provoquant l'événement en question, a été reconnu par l'organisme scientifique public correspondant et inclus dans la liste des organismes nuisibles qui peuvent provoquer une catastrophe (cf. *supra* considérants 13 à 16 et 32).
- (81) En application du point (524) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les opérations admissibles seront compatibles avec le plan de

protection des forêts établi par la France (cf. *supra considérant 19*). Comme le régime en objet ne sera pas cofinancé par le Feader, le reste du point (524) des lignes directrices n'est pas applicable au régime en objet.

- (82) Le point (525) des lignes directrices n'est pas applicable au régime en objet.
- (83) De par la nature des aides envisagées dans le cadre du régime en objet (prévention et reconstitution du potentiel endommagé), les aides ne compenseront pas les pertes de revenus, en accord avec le point (526) des lignes directrices (cf. *supra considérant 18*).
- (84) En accord avec le point (527) des lignes directrices, l'intensité de l'aide ne dépassera pas le maximum prévu (cf. *supra considérant 46*). En ce qui concerne l'application du point (528) des lignes directrices, les autorités françaises informent que les assurances ne couvrent pas les pertes sanitaires.
- (85) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 2.1.3. de la partie II des lignes directrices sont remplis.

Aides à des actions et des interventions forestières spécifiques, dont l'objectif principal est de contribuer au maintien ou à la restauration de l'écosystème forestier et de la biodiversité ou du paysage traditionnel

- (86) En ce qui concerne le respect des dispositions générales de la section 2.8, en application du point (590) des lignes directrices, la France a démontré que les mesures prévues dans le régime en objet contribuent directement à maintenir ou rétablir la fonction écologique, protectrice et récréative des forêts, la biodiversité et un écosystème forestier sain, étant donné que les aides sont destinées à la prévention des dégâts causés aux forêts par les organismes nuisibles et maladies végétales en lien avec les effets extrêmes du changement climatique (cf. *supra considérants 13 à 16*).
- (87) En accord avec le point (591) des lignes directrices, aucune aide ne sera accordée aux entreprises de la filière bois ni pour l'extraction commercialement rentable du bois, le transport du bois ou la transformation du bois ou d'autres ressources sylvicoles en produits ou en combustibles. Aucune aide ne sera accordée pour les activités d'abattage dont l'objectif premier est l'extraction commercialement rentable de bois ni pour les opérations de reboisement lorsque les arbres abattus sont remplacés par des arbres équivalents (cf. *supra considérant 27*).
- (88) En accord avec le point (592) des lignes directrices, l'intensité maximale de l'aide ne dépassera pas 100% des coûts admissibles (cf. *supra considérant 31*). Comme indiqué au point (593) des lignes directrices, les aides seront accordées à des entreprises opérant dans le secteur forestier (cf. *supra considérant 11*).
- (89) En ce qui concerne les dispositions spécifiques de la section 2.8.1. applicables aux aides envisagées, conformément au point (594) des lignes directrices, l'objectif principal des mesures du régime en objet est de contribuer au maintien ou à la restauration de l'écosystème forestier et de la biodiversité ou du paysage traditionnel.
- (90) Les coûts admissibles mentionnés au considérant 28 ci-dessus entrent dans la typologie des coûts décrite au point (594 bis) des lignes directrices

- (91) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 2.8.1. de la partie II des lignes directrices sont remplis.
- (92) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices, sauf si l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021. Les aides ne seront pas non plus octroyées aux entreprises qui ont bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (cf. *supra* considérant 12).
- (93) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié est conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime d'aide d'Etat notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive